

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 05 - DECEMBRE 2021

AUDE

PUBLIÉ LE 06 DECEMBRE 2021

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

- P.A.E./S.T.

PREFECTURE

- DLC/BCLI
- DPPPAT/BEAT (CDAC)

VOIES NAVIGABLES de FRANCE (VNF)

- U.A.J.

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-5734 du 11/11/2021 portant modification du rix de séance pour 2021 de CMPP ANADA NARBONNE, gérée par l'ANAA
Décisions tarifaires du 02/12/2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de :
- n° ARS OCCITANIE 2021-5010 - ASSOC ST-PIERRE à PALAVAS-les-FLOTS (34250) pour les établissements et services suivants :
. ITEP ST-PIERRE MILLEGRAND . SESSAD ST-PIERRE ESPERANCE
- n° ARS OCCITANIE 2021-5014 - APAJH 11 à CARCASSONNE pour les établissements et services suivants :
. SESSAD de l'IME de CAPENDU . SESSAD Les 4 FONTAINES . SESSAD HANDICAPES MOTEUR . SESSAD ROBERT SEGUY . IME LOUIS SIGNOLES . UEMA de l'IME LA SOLO . CMPP APAJH 11 LEZIGNAN-CORBIERES . CMPP APAJH 11 LIMOUX . IME LA SOLO CENNE-MONESTIES . IME ROBERT SEGUY . IME CAPENDU . ITEP Les 4 FONTAINES . CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM . ESAT Les TROIS TERROIRS . ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY
- n° ARS OCCITANIE 2021-5736 - AFDAIM ADAPEI 11 pour les établissement et services suivants :
. MAS de MALLEVILLE . SESSAD LES HIRONDELLES . MAS PECH de MONTREDON . UEM de l'IME LES HIRONDELLES . UEEA de l'IME LES HIRONDELLES . IME LES HIRONDELLES . IME LES HIRONDELLES NARBONNE . IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE

. SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE13
Décisions tarifaires du 02/12/2021 portant modification du prix de journée globalisé pour 2021 de :
- n° ARS OCCITANIE 2021-5728 - MAS Les GENETS à LEZIGNAN- CORBIERES, gérée par l'USSAP
- n° ARS OCCITANIE 2021-5729 - MAS du RAZES ASM à ALAIGNE, gérée par l'USSAP
- n° ARS OCCITANIE 2021-5730 - MAS Le JARDIN EXTRAORDINAIRE à NARBONNE, gérée par l'USSAP
- n° ARS OCCITANIE 2021-5732 - ITEP SAINTE-GEMME à BRAM, gérée par l' A3S
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-5731 du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EAM ST-VINCENT à MONTREAL, gérée par GCSMS AUTISME FRANCE
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-5733 du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de SESSAD OUEST AUDOISSITE CARCASSONNE, gérée par l'A3S
DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66 P.A.E./S.T.
Avis d'implantation d'un débit de tabac par voie de transfert ou par voie d'appel à candidature à CONQUES-sur-ORBIEL (Aude) - <u>Dépôt des candidatures</u> : du 14 janvier 2022 au 14 mars 2022
PREFECTURE DLC/BCLI
Arrêté n° DLC/BCLI-2021-011 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Grand Site de la Cité de CARCASSONNE
DPPPAT/BEAT (CDAC)
Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL PROJECTIVE GROUPE à CLERMONT-FERRAND (63000), représentée par M. Bernard DERNE, gérant



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5734 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE POUR 2021 DE

CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, R SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704);

Considérant

La décision tarifaire modificative n°1996 en date du 28/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE - 110780400 ;

N° 2519

Article 1er

A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
5	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 414.53
	- dont CNR	1 804.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 469 639.17
DEPENSES	- dont CNR	41 796.46
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 059.45
	- dont CNR	9 000.00
4	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 811 113.15
	Groupe I Produits de la tarification	1 662 777.32
	- dont CNR	52 601.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
RECEITES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 680.00
	Reprise d'excédents	96 655.83
	TOTAL Recettes	1 811 113.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	513.82	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	192.10	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 30/11/2021

Par délégation, le délégué départemental de l'Aude



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5010 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC ST PIERRE - 340022722

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ST PIERRE ESPERANCE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU		Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU		Le Code de la Sécurité Sociale ;
VU		La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU		L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU		La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU		Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU		La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
Considé	rant	La décision tarifaire initiale n°86 en date du 06/07/2021.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC ST PIERRE (340022722) dont le siège est situé 371, AV DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250, PALAVAS LES FLOTS, a été fixée à 3 333 206.38€, dont 338 072.00€ à titre non reconductible.

Nº 7418 1 / 3

- personnes handicapées : 3 333 206.38 €

(dont 3 333 206.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
110780343	1 844 106.84	1 033 881.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
110789591	0.00	0.00	0.00	455 217.85	0.00	0.00	0.00		

	Prix de journée (en €)									
FINESS	INT .	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
110780343	341.63	267.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
110789591	0.00	0.00	0.00	211.24	0.00	0.00	0.00			

La dotation 2021 de l'ITEP St-Pierre Millegrand s'établit à 2 877 988,53 € dont 338 072,00 € en crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

- Du 01/01/2021 au 30/06/2021 : la dotation pour 6 mois est fixée à 1 438 994,26 € (tarification en prix de journée)
- Du 01/07/2021 au 31/12/2021 : la dotation pour 6 mois est fixée à 1 438 994,27 €, soit une fraction forfaitaire mensuelle qui s'établit à 239 832,38 € (passage en dotation au 01/07/2021).

La dotation 2021 du SESSAD St-Pierre Espérance est fixée à 455 217,85 €, soit une fraction forfaitaire mensuelle qui s'établit à 37 934,82 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 995 134.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 995 134.38 €

(dont 2 995 134.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
110780343	1 627 483.02	912 433.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
110789591	0.00	0.00	0.00	455 217.85	0.00	0.00	0.00		

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	301.50	236.26	0.00	0.00	0.00	ŏ.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	211.24	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 594.53€ (dont 249 594.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST PIERRE (340022722) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE.

Le 02/12/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5014 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Institut médico-éducatif (IME) - UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIERES - 110780251

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TROIS TERROIRS - 110786621

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY - 110786647

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal

Officiel du 15/12/2020;

VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales

limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

VU L'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds

mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 06/07/2021.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, R PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 17 023 843.93€, dont 1 422 878,67€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 17 023 843.93 €

(dont 17 023 843.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
110002722	0.00	0.00	0.00	117 139.53	0.00	0.00	0.00			
110004231	0.00	0.00	0.00	456 040.71	0.00	0.00	0.00			
110004256	0.00	0.00	0.00	600 321.96	0.00	0.00	0.00			
110004264	0.00	0.00	0.00	136 201.31	0.00	0.00	0.00			
110004652	942 820.06	997 609.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
110007929	0.00	300 852.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

110780251	0.00	0.00	0.00	419 092.09	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	432 287.02	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 506 201.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 118 683.09	830 651.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 765 036.28	1 845 668.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 126 642.75	890 615.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	878 971.10	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	1 072 120.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 586 888.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

, '-			Prix	de journée (en 6	E)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	73.21	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	75.69	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	115.45	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	68.10	0.00	0.00	0.00
110004652	335.76	182.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	139.88	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	134.75	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	175.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	248.60	184.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780293	294.17	288.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	670.62	135.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	186.46	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	72.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	69.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 418 653.66 (dont 1 418 653.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 16 170 730.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

personnes handicapées : 16 170 730.48 € (dont 16 170 730.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 1			D	otations (en €)		A 3- 6.	8
FINESS	INT	' SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	138 750.48	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	456 040.71	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	669 423.96	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	154 543.94	0.00	0.00	0.00
110004652	949 236.22	1 004 397.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	300 852.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	384 139.72	0.00	0.00	0.00

110780269	0.00	0.00	0.00	422 287.02	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 416 811.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 141 942.29	847 920.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 306 432.78	1 366 137.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 163 826.39	920 006.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	868 971.10	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	1 072 120.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 586 888.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2 N H			Pri	x de journée (en C	⁽²⁾		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	86.72	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	75.69	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	128.74	0.00	0.00	0.00
110004264	.0.00	0.00	0.00	77.27	0.00	0.00	0.00
110004652	338.05	183.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	128.22	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	131.64	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	164.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	253.76	188.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	217.74	213.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780301	692.75	140.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	184.34	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	72.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	69.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 347 560.87 (dont 1 347 560.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5736 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Institut médico-éducatif (IME) - UEEA DE L'IME LES HIRONDELLES - 110009016

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VII

50 000	and analysis and a manager magazine and a man parameter a	
	A	

Le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	Le Code de la Sécurité Sociale ;
V U	De Code de la Securite Sociale,

VU	La loi nº 2020-1576 du 14	/12/2020 de financement	de la Sécurité Sociale pour	2021 publiée au Journal
	Officiel du 15/12/2020 ·			

VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°1992 en date du 26/10/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) dont le siège est situé 0, R NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 17 178 615.77€, dont 682 743,83€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 17 178 615.77 €

(dont 17 178 615.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

	N 1	· 1 0	S (1)	Dotations (en €)	(M) (A)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 541 847.66	0.00	658 847.94	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	466 668.81	0.00	0.00	0.00
110007002	3 527 347.65	0.00	320 237.78	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	194 225.97	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	160 554.58	0.00	0.00	0.00
110780368	918 524.06	2 739 081.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	761 206.50	973 353.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 567 118.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	349 600.93	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	246.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110002649	0.00	0.00	0.00	155.92	0.00	0.00	0.00
110007002	237.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	143.87	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	413.01	311.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	454.72	269.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	316.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	119.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 431 551.33 (dont 1 431 551.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 17 193 383.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 17 193 383.63 €

(dont 17 193 383.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

		V 2 1	Do	otations (en €)		ile e	
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 393 585.62	0.00	631 445.98	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	530 961.81	0.00	0.00	0.00
110007002	3 497 231.10	0.00	317 503.58	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	266 533.62	0.00	0.00	0.00

110009016	0.00	0.00	0.00	141 956.58	0.00	0.00	0.00
110780368	912 208.98	2 720 250.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	758 745.48	970 295.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 655 747.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	396 917.93	0.00	0.00	0.00

	n X		Prix	de journée (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	236.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	177.40	0.00	0.00	0.00
110007002	235.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	197.43	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	410.17	309.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	453.25	268.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	327.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	135.74	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 432 781.96 (dont 1 432 781.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5728 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS LES GENETS - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

			~	
VU	Le Code de	e l'Action	Sociale et	des Familles;

- VU Le Code de la Sécurité Sociale :
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12, AV DES GENETS, 11200, LEZIGNAN CORBIERES et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant

La décision tarifaire modificative n°1988 en date du 26/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS LES GENETS - 110785474;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 692 377.52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

. 5/-	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
2 B	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	652 585.20
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 077 392.66
DEPENSES	- dont CNR	14 921.02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 679.66
	- dont CNR	6 722.71
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 074 657.52
	Groupe I Produits de la tarification	3 692 377.52
RECETTES	- dont CNR	25 643,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	382 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	To the second se
	TOTAL Recettes	4 074 657.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 698.13 €.

Soit un prix de journée globalisé de 193.18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 747 184.79 €. (douzième applicable s'élevant à 312 265.40 €.)
- prix de journée de reconduction de 196.04 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5729 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles;

- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise 0, RTE DE VILLELONGUE, 11240, ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant

La décision tarifaire modificative n°1986 en date du 26/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS DU RAZES ASM - 110002599;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 678 060.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 164.70
	- dont CNR	2 250.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 200 591.00
DEPENSES	- dont CNR	197 092.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	323 324.96
	- dont CNR	21 323.52
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 882 080.66
9 Tig. 1	Groupe I Produits de la tarification	2 678 060.66
	- dont CNR	220 666.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 020.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 882 080.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 171.72 €.

Soit un prix de journée globalisé de 262.53 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2022: 2 457 394.66 €. (douzième applicable s'élevant à 204 782.89 €.)
 - prix de journée de reconduction de 240.90 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

23



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5730 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Sociale et des	Familles:
	Sociale et des

- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure MAS dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6, R Charles Darwin, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant

La décision tarifaire modificative n°1987 en date du 26/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 294 223.12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

, F	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
% = .9.	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	473 251.22
. 7	- dont CNR	4 500.00
- ea 	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 587 460.56
DEPENSES	- dont CNR	35 680.79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 711.34
	- dont CNR	24 540.78
_ I	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 491 423.12
-	Groupe I Produits de la tarification	2 294 223.12
	- dont CNR	64 721.57
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
ofi —a N	TOTAL Recettes	2 491 423.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 191 185.26 €.

Soit un prix de journée globalisé de 232.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 229 501.55 €.
 - (douzième applicable s'élevant à 185 791.80 €.)
- prix de journée de reconduction de 226.12 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5732 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE

ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	Le Code de	l'Action	Sociale et d	les Familles;
1 0	De Code de	I LICITOIL	Occidio of c	TOO I CHILITIAN 9

VU Le Code de la Sécurité Sociale :

VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020;

VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise 0, RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée A3S (110008810) :

Considérant

La décision tarifaire modificative n°1990 en date du 26/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME - 110004660;

N° 2512 1 27

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 014 292.15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 354.54
	- dont CNR	1 804.54
- *	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 606 888.61
DEPENSES	- dont CNR	86 303.64
x 0 '	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 149.00
r = -	- dont CNR	0.00
2	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 037 392.15
- u	Groupe I Produits de la tarification	2 014 292.15
22	- dont CNR	88 108.18
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 900.00
	Reprise d'excédents	0.75
, a	TOTAL Recettes	2 037 392.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 857.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 352.46 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 926 183.97 €. (douzième applicable s'élevant à 160 515.33 €.)
- prix de journée de reconduction de 337.04 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A3S » (110008810) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départémental de l'Aude



DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2021-5731 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2021 DE

EAM ST VINCENT - 110005709

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	Le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
VU	La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
VU	L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2010 de la structure EAM dénommée EAM ST VINCENT (110005709) sise 0, CHEMIN DE PEYROUNET, 11290, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865);

Considérant

La décision tarifaire modificative n°1991 en date du 26/10/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM ST VINCENT - 110005709;

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 301 967.75€ au titre de 2021, dont 212 127.85€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 497.31€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 094 595.90€ (douzième applicable s'élevant à 91 216.32€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-5733 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2021 DE SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE - 110004223

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	Le Code de	l'Action Sociale	et des Familles;
----	------------	------------------	------------------

- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE (110004223) sise 73, ALL IENA, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée A3S (110008810);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1088 en date du 13/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE - 110004223.

32

Article 1er

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 727 834.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 228.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 278.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 077.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	732 584.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	727 834.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	a
	TOTAL Recettes	732 584.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 652.89€.

Le prix de journée est de 172.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2022 : 727 834.74€ (douzième applicable s'élevant à 60 652.89€)

• prix de journée de reconduction : 172.43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17

cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire A3S (110004223) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude

Xavier CRISNAIRE





AVIS D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC PAR VOIE DE TRANSFERT OU PAR VOIE D'APPEL A CANDIDATURES

Le Directeur régional des Douanes et droits indirects de PERPIGNAN

lance un appel à candidatures pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Conques sur Orbiel (11 600).

Articles n°8 à n°19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Périmètre d'implantation, commune de Conques sur Orbiel (11 600)

I - Les débitants de tabac en activité dans le département de l'Aude désirant transférer leur comptoir de vente dans le secteur précité devront adresser leur candidature par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction régionale des douanes.

Dépôt des candidatures du 13/12/2021 au 14/03/2022 par signature et retrait du cahier des charges à l'une des adresses ci-dessous.

II - <u>Simultanément et en cas d'échec de la procédure de transfert</u> d'un débit de tabac en activité, un appel à candidatures pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent, est lancé.

Dépôt des candidatures du **14 janvier 2022 au 14/03/2022** par signature et retrait du cahier des charges à l'une des adresses suivantes :

* Mairie: 1 Avenue de Notre Dame - 11 600 CONQUES SUR ORBIEL

tel: 04.68.77.17.57

* Direction régionale des douanes : 7, avenue Pierre Cambres - 66 960 PERPIGNAN

tel: 09.70.27.71.85

Perpignan, le 1er décembre 2021

L'administrateur supérieur des douanes directeur régional à Perpignan

Christophe LAINÉ

Pour le directeur régional et par délégation l'in pecteur principal des douanes

Bruno PARISSIER



Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2021-011 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-9 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 9 mars 1998 portant extension du site classé des abords de la Cité de Carcassonne et suppression de la zone de protection instituée par le décret du 9 avril 1959 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0187 du 28 janvier 2003 portant création du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012292-005 du 29 novembre 2012 portant modifications des statuts du syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne ;

Vu la validation du projet Opération Grand Site en Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 8 décembre 2016,

Vu la délibération n° 14-2021 du 13 octobre 2021 du syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne relative aux modifications des statuts dudit syndicat ;

Vu les nouveaux statuts présentés par le syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° 2012292-005 du 29 novembre 2012 susvisé, portant modification du syndicat mixte ouvert du grand site de la Cité de Carcassonne est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté, comme ci-après :

ARTICLE 1 - Objet

Le syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne a pour objet l'élaboration et la bonne mise en œuvre partenariale du projet de préservation, gestion et de mise en valeur du Grand Site de France de Carcassonne, répondant aux principes de développement durable, en s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites de France et du label Grand Site de France au sens de l'article L.341-15-1 du code de l'environnement et répondant à la convention de gestion pour les biens du patrimoine mondial Unesco.

ARTICLE 2 - Dénomination

Le syndicat mixte prend l'appellation officielle « Syndicat Mixte Grand Site Cité de Carcassonne ».

ARTICLE 3 - Nature juridique - composition

Le syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne est un établissement public à caractère administratif.

Il est composé:

- de la Région Occitanie
- du Département de l'Aude
- de la communauté d'agglomération de Carcassonne-Agglo
- de la Ville de Carcassonne
- du Centre des Monuments Nationaux.

ARTICLE 4 - Missions

Le syndicat mixte assure l'animation, l'administration, la gestion et la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne et contribue à l'animation de l'étude du plan de gestion Unesco pour la Cité. Outre son rôle de pilotage, il définit les orientations et la programmation prévisionnelle des actions pour l'OGS. Conformément au programme général de réhabilitation et de revalorisation du site dégagé par l'étude de fonctionnement de la Cité de Carcassonne (Étude Follea Gautier) approuvée par chacun des membres adhérents et validé par la Commission Départementale et la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages le 8 décembre 2016, il pourra sur son périmètre :

- Veiller à la bonne gestion du Grand Site et au respect des valeurs de l'Unesco dans l'esprit des valeurs du patrimoine mondial.
- Procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission.

Il pourra par ailleurs négocier et passer toutes conventions et tous contrats afin de mener à bien sa mission.

À ce titre, il coordonne, anime le réseau de l'ensemble des acteurs concernés (membres et structures associées) afin d'élaborer un projet pour le Grand Site de Carcassonne en cohérence avec les orientations et les attendus ministériels. Dans ce sens il met en œuvre les conditions d'une bonne gestion pour le Grand Site de Carcassonne.

Le syndicat mixte mettra également en œuvre une concertation avec tous les acteurs intéressés par le projet (habitants, commerçants, institutionnels...). Il contribue au développement d'une politique d'accueil du public et des services aux visiteurs de concert avec les collectivités et les établissements publics.

Le syndicat mixte peut également réaliser des études pour le compte de ses membres.

Un règlement intérieur est établi et annexé aux statuts, comprenant :

- L'objet et les résultats attendus du programme OGS ;
- La gouvernance du projet Opération Grand Site de France (Comité technique et comité de pilotage) ;
- Les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte pour sa gouvernance.

ARTICLE 5 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Carcassonne, 32 rue Aimé Ramond – 11000 Carcassonne. Il pourra cependant s'établir en un autre lieu.

ARTICLE 6 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée correspondant à son objet.

ARTICLE 7 – Périmètre

Le territoire d'intervention du syndicat mixte correspond à celui validé en Commission Supérieure du 8 décembre 2016 et ci annexé.

ARTICLE 8 – Le comité syndical a) Composition du comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des membres du syndicat et répartis de la façon suivante :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Région Occitanie	4	4
Département de l'Aude	4	4
CA Carcassonne-Agglo	4	4
Ville de Carcassonne	4	4
Centre des Monuments Nationaux	4	4

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par le délégué suppléant; ce dernier a dans ce cas, voix délibérative. En cas d'empêchement, le membre actif qui dispose de plusieurs délégués, peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant. Un membre présent peut disposer jusqu'à deux pouvoirs au titre de l'organisme qu'il représente.

Les mandats des membres du comité syndical prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil délibérant (qui avait désigné l'élu démissionnaire) pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois. Le remplacement se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection (scrutin secret à la majorité absolue). A défaut pour une assemblée d'avoir désigné ses délégués, cette entité administrative est représentée au sein de l'organe délibérant par le maire et le 1^{er} adjoint dans le cas d'une commune, par le président ou un vice-président dans le cas d'un EPCI ou par toute personne habilitée. L'organe délibérant est alors réputé complet (art.L5211-8). Les suppléants n'ont pas vocation à remplacer automatiquement le délégué titulaire : une nouvelle élection le désignant doit avoir lieu.

b) Pouvoirs du conseil syndical :

Le conseil syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.

Le Conseil syndical vote le budget et approuve les comptes.

Il propose la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article des présents statuts. Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire, au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et les missions du syndicat. A ce titre, le comité peut entendre tout représentant de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou d'un organisme concerné par l'opération, ou toute personne qualifiée qu'il estime utile.

c) Délibérations du conseil syndical :

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus une des voix au moins sont présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 - Le Président (la présidente)

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu parmi les membres du conseil syndical à la majorité simple.

Il préside le conseil syndical et le bureau dont il convoque les membres. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises par le conseil syndical et le cas échéant, par le bureau.

Il signe les actes juridiques, il ordonne les dépenses et représente le syndicat en justice.

Il gère le personnel. Il est assisté par un vice-président, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans le respect de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours nécessaire et utile au conseil syndical ou au bureau.

ARTICLE 10 - Le Bureau

Le bureau est composé de 5 membres élus parmi les membres du conseil syndical :

- > un Président,
- quatre vice-présidents,
- un autre membre de l'organe délibérant.

Il règle les affaires courantes et prépare les réunions du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat est au moins représenté dans le bureau. Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du conseil. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue.

ARTICLE 11 – Dispositions financières a) Le budget :

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L.5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Le présent budget pourvoit aux dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs.

Conformément aux dispositions de l'article I.5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestation du syndicat mixte, ainsi que le produit des dons et legs;

- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du département et des communes ou autres organismes ou institutions ;
- Le produit des emprunts ;
- La régie.

b) Contribution des membres du syndicat

La contribution des membres règle les dépenses courantes de fonctionnement. Les investissements sont couverts par des subventions spécifiques.

Elle est répartie de la manière suivante :

• La Région Occitanie	20 %
 Le Département de l'Aude 	20 %
CA Carcassonne-Agglo	20 %
 La commune de Carcassonne 	20 %
• Le Centre des Monuments Nationaux	20 %

Concernant l'investissement sur le programme d'actions de l'OGS, des clés de répartition seront définies en fonction des fiches actions validées en CSSPP du 8 décembre 2016 – La contribution du CMN sur ces mêmes investissements se limiterait à son domaine d'intervention sur le monument.

ARTICLE 12 - Le directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du conseil syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au conseil syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est nommé et révoqué par le Président du syndicat mixte, après consultation du bureau.

ARTICLE 13 - Le comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier Carcassonne agglomération.

ARTICLE 14 – Adhésions – Retraits

Conformément au code général des collectivités territoriales, des communes, des établissements de coopération intercommunale ou toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, après un vote favorable à la majorité simple des suffrages exprimés du conseil syndical suite à leur candidature.

Les structures nouvellement admises deviennent membres avec voix délibérative.

La procédure de retrait est organisée par l'article L.5211-19 et les procédures dérogatoires L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT. Le retrait requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimés dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsqu'un changement de réglementation rendra la participation d'un membre sans objet ;
- Lorsqu'il estimera que des dispositions statutaires portant sur les modalités de sa représentation au conseil syndical, aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des membres aux dépenses du syndicat compromettent de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, il peut en demander la modification.

ARTICLE 15 – Modification des statuts du syndicat mixte Les statuts peuvent être modifiés :

- 1) Sur demande du conseil syndical exprimé par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés, dans les cas suivants :
 - Adhésion de nouveaux membres.
 - Contribution financière, représentativité des membres,
 - Fonctionnement du bureau ou des organes d'exécution, dénomination et siège du syndicat mixte.
- 2) A l'initiative du conseil syndical statuant à la majorité simple et après accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes selon les règles de majorité qualifiée prévues à l'article 1.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice de compétences nouvelles.

ARTICLE 16 - Dissolution du syndicat mixte

Le syndicat mixte ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article l.5721-7 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans cet article. En cas de dissolution du syndicat mixte, le conseil syndical procédera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droit et obligations) et procédera à la dévolution des biens du syndicat mixte, selon les règles applicables aux établissements publics administratifs, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 17 - Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le code général des collectivités territoriales.

Article 2:

Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne est annexé au présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex 2);
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 2 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

SIMO CHASSARD

CHASSARD

Syndicat Mixte du Grand Site Cité de Carcassonne

Article 1 - Objet:

Le Syndicat Mixte Opération Grand Site de France de Carcassonne a pour objet l'élaboration et la bonne mise en œuvre partenariale du projet de préservation, gestion et de mise en valeur du Grand Site de France de Carcassonne, répondant aux principes de développement durable, en s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites de France et du label Grand Site de France au sens de l'article L.341-15-1 du Code de l'environnement et répondant à la convention de gestion pour les biens du patrimoine mondial Unesco.

Article 2 : dénomination

Le Syndicat Mixte prend l'appellation officielle « Syndicat Mixte Grand Site Cité de Carcassonne »

Article 3 - Nature juridique - Composition

Le syndicat mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne est un établissement public à caractère administratif.

Il est composé de :

- La Région Occitanie
- Du Département de l'Aude,
- De la Communauté d'Agglomération de Carcassonne
- De la Ville de Carcassonne,
- Du Centre des Monuments Nationaux

Article 4: Missions:

Le Syndicat Mixte assure l'animation, l'administration, la gestion et la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne et contribue à l'animation de l'étude du plan de gestion Unesco pour la Cité. Outre son rôle de pilotage, il définit les orientations et la programmation prévisionnelle des actions pour l'OGS. Conformément au programme général de réhabilitation et de revalorisation du site dégagé par l'étude de fonctionnement de la Cité de Carcassonne (Etude Follea Gautier) approuvée par chacun des membres adhérents et validé par la Commission Départementale et la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages le 8 décembre 2016, il pourra sur son périmètre :

- Veiller à la bonne gestion du Grand Site dans l'esprit des valeurs du patrimoine mondial.
- Procéder ou faire procéder à toute étude, animation, information, publication ou toute action nécessaire à la réalisation de sa mission.

Il pourra par ailleurs négocier et passer toutes conventions et tous contrats afin de mener à bien sa mission.

A ce titre, il coordonne, anime le réseau de l'ensemble des acteurs concernés (membres et structures associées) afin d'élaborer un projet pour le Grand Site de Carcassonne en cohérence avec les orientations et les attendus ministériels. Dans ce sens il met en œuvre les conditions d'une bonne gestion pour le Grand Site de Carcassonne.

Le syndicat mixte mettra également en œuvre une concertation avec tous les acteurs intéressés par le projet (habitants, commerçants, institutionnels,...). Il contribue au développement d'une politique d'accueil du public et de services aux visiteurs de concert avec les collectivités et les établissements publics

Le Syndicat Mixte peut également réaliser des études pour le compte de ses membres ;

Un règlement intérieur-est établi et annexé aux statuts, comprenant :

- L'objet et les résultats attendus du programme OGS
- La gouvernance du projet Opération Grand Site de France (comité technique et comité de pilotage)
- Les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte pour sa gouvernance

Le syndicat mixte a vocation à gérer le label « Grand Site de France » et à ce titre il pourra se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives européennes.

Article 5 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Carcassonne, 32 rue Aimé Ramond – 11000 Carcassonne. Il pourra cependant s'établir en un autre lieu.

Article 6- Durée :

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée correspondant à son objet.

Article 7 - Le périmètre

Le territoire d'intervention du syndicat mixte correspond à celui validé en Commission Supérieure du 8 décembre et ci annexé.

Article 8- Le conseil syndical

a - Les membres du Conseil Syndical :

Le syndicat mixte est administré par un conseil constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des membres du syndicat et répartis de la façon suivante :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Région Occitanie	4	4
Département de l'Aude	4	4
Carcassonne Agglo	4	4
Ville de Carcassonne	4	4
Centre des Monuments Nationaux	4	4

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par le délégué suppléant ; ce dernier a dans ce cas, voix délibérative. En cas d'empêchement, le membre actif qui dispose de plusieurs délégués, peut reporter sur l'autre délégué les pouvoirs du délégué défaillant. Un membre présent peut disposer jusqu'à deux pouvoirs au titre de l'organisme qu'il représente.

Les mandats des membres du conseil syndical prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

En cas de vacances parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le conseil délibérant (qui avait désigné l'élu démissionnaire) pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois. Le remplacement

se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection (scrutin secret à la majorité absolue). A défaut pour une assemblée d'avoir désigné ses délégués, cette entité administrative est représentée au sein de l'organe délibérant par le maire et le premier adjoint dans le cas d'une commune, par le Président ou un Vice-Président dans le cas d'un EPCI ou par toute personne habilitée. L'organe délibérant est alors réputé complet (art. L 5211-8). Les suppléants n'ont pas vocation à remplacer automatiquement le délégué titulaire : une nouvelle élection le désignant doit avoir lieu.

b - Pouvoirs du conseil syndical

Le conseil syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la réalisation de l'Opération Grand Site de la Cité de Carcassonne.

Le Conseil syndical vote le budget et approuve les comptes.

Il propose la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article des présents statuts. Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L.5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire, au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire soit à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et les missions du syndicat. A ce titre, le conseil peut entendre tout représentant de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou d'un organisme concerné par l'opération, ou toute personne qualifiée qu'il estime utile. Le Conseil Syndical approuve le règlement intérieur.

c- <u>Délibérations</u> du conseil syndical :

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus une voix au moins sont présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : Le Président (la Présidente)

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu parmi les membres du conseil syndical à la majorité simple IL préside le conseil syndical et le bureau dont il convoque les membres. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations prises par le conseil syndical et le cas échéant, par le bureau.

Il signe les actes juridiques, il ordonne les dépenses et représente le syndicat en justice. Il gère le personnel. Il est-assisté par un vice-président, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans le respect de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours nécessaire et utile au conseil syndical ou au bureau.

Article 10 : le bureau :

Le bureau est composé de cinq membres élus parmi les membres du conseil syndical.

- Un Président,
- Quatre vices Présidents,
- Un autre membre de l'organe délibérant

Il règle les affaires courantes et prépare les réunions du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat est au moins représenté dans le bureau. Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du conseil. Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue.

Article 11 – Dispositions financières :

a - Le Budget:

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L.5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Le présent budget pourvoit aux dépenses destinées à la réalisation de ses objectifs.

Conformément aux dispositions de l'article l.5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

La contribution des membres :

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes ou autres organismes ou institutions

Les produits des dons et legs;

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Le produit des emprunts.

La régie

b - Contribution des membres du syndicat :

La contribution des membres règle les dépenses de fonctionnement. Les investissements sont couverts par des subventions spécifiques.

Elle est répartie de la manière suivante :

La Région Occitanie	20%
Le Département de l'Aude	20%
Carcassonne agglo	20%
La Commune de Carcassonne	20%
Le Centre des Monuments Nationaux	20%

Concernant l'investissement sur le programme d'actions de l'OGS, des clés de répartition seront définies en fonction des fiches actions validées en CSSPP du 8 décembre 2016 - La contribution du CMN sur ces mêmes investissements se limiterait à son domaine habituel d'intervention sur le monument.

Article 12- Le Directeur :

Le directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du conseil syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au conseil syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du Président délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est nommé et révoqué par le Président du syndicat mixte, après consultation du bureau.

Article 12- Le comptable :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier Carcassonne agglomération.

Article 13- Adhésion -Retrait:

Conformément au code général des collectivités territoriales, des communes, des établissements de coopération intercommunale ou toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, après un vote favorable à la majorité simple des suffrages exprimés du conseil syndical suite à leur candidature.

Les structures nouvellement admises deviennent membres avec voix délibérative.

La procédure de retrait est organisée par l'article L. 5211-19 et les procédures dérogatoires L.5212-29 et L.5212.30 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le retrait requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement et dans les hypothèses suivantes :

Lorsqu'un changement de règlementation rendra la participation d'un membre sans objet Lorsqu'il estimera que des dispositions statutaires portant sur les modalités de sa représentation au Conseil Syndical, aux compétences exercées par le Syndicat ou à la contribution des membres aux dépenses du Syndicat compromettent de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, il peut en demander la modification ;

Article 14 - Modification des statuts du syndicat mixte :

Les statuts peuvent être modifiés :

- 1- Sur demande du conseil syndical exprimé par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés, dans les cas suivants :
 - > Adhésion de nouveaux membres,
 - Contribution financière, représentativité des membres,
 - Fonctionnement du bureau ou des organes d'exécution, dénomination et siège du syndicat mixte,
- 2 A l'initiative du conseil syndical statuant à la majorité simple et après accord des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes selon les règles de majorité qualifiée prévues à l'article l.5211-5 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice de compétences nouvelles.

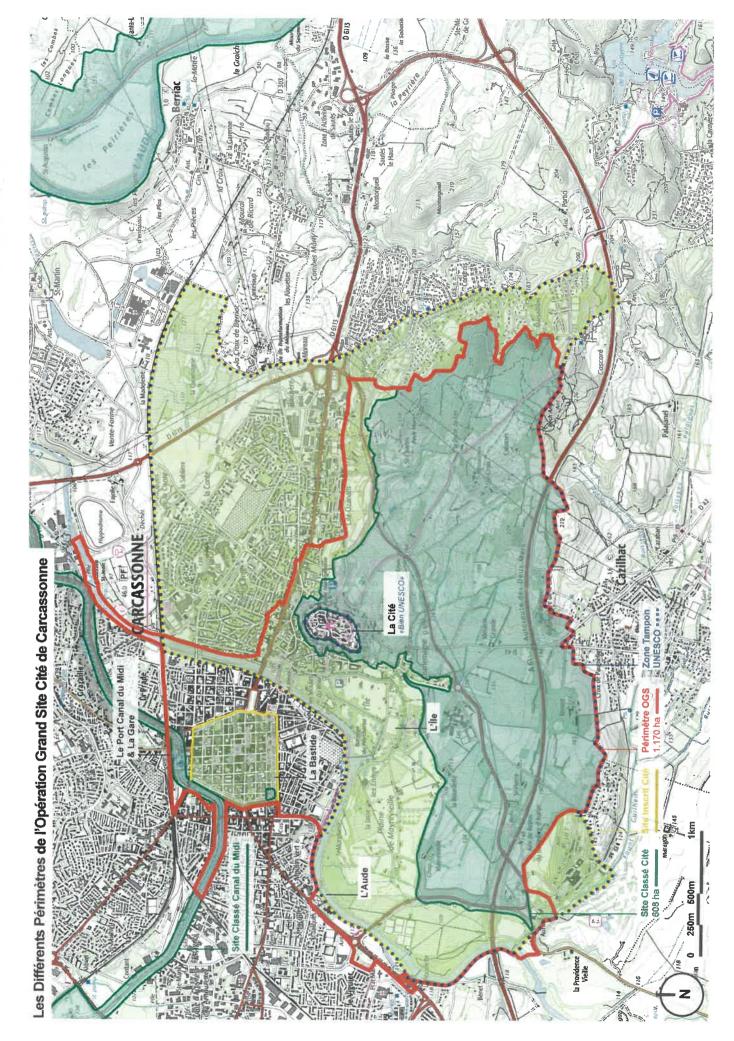
Article 15 – Dissolution du syndicat mixte :

Le syndicat mixte ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article 1.5721-7 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans cet article. En cas de dissolution du syndicat mixte, le conseil syndical procèdera à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droit et obligations) et procèdera à la dévolution des biens du syndicat mixte, selon les règles applicables aux établissements publics administratifs, sous réserve des droits des tiers.

Article 16 - Autres dispositions :

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le code général des collectivités territoriales.

Fait à Carcassonne, le 19/10/2021





Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL PROJECTIVE GROUPE

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE représentée par M. Bernard DERNE reçue le 4 novembre 2021 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La SARL PROJECTIVE GROUPE, 4 place de Regensburg 63000 CLERMONT FERRAND et représentée par M. Bernard DERNE, gérant, est habilitée à

réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2:

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI34/11/2021/12.

ARTICLE 3:

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen https://citoyens.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le -3 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon CHASSARD